



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ACCESSIBILITÉ DU PROCESSUS ÉLECTORAL

AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Mémento pratique

à l'usage des
candidats aux
élections et de
tous les citoyens
concernés

Sommaire

En campagne sur le terrain et vos réunions publiques	6
Vos supports de communication, votre site internet, vos blogs et vos documents	8
Sites Internet et blogs	10
Les normes d'accessibilité : accessibilité des sites publics	10
Mise en ligne obligatoire des professions de foi accessibles	10
Références législatives et réglementaires	11

Vous êtes candidat à une élection, votre formation politique présente un ou des candidats... Votre électeur peut être en situation de handicap

La participation des personnes handicapées à la vie politique et publique est garantie par la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies ratifiée par la France dans son article 29.

Les États parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres. Ils s'engagent à faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres (...), notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues, et pour cela les États parties protègent le droit qu'ont les personnes handicapées de voter à bulletin secret et sans intimidation aux élections et référendums publics, de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif (...) (se reporter au chapitre « Références législatives et réglementaires »).

Ce guide présente les règles ainsi que des recommandations permettant d'améliorer l'accessibilité des campagnes électorales.

En campagne sur le terrain et vos réunions publiques

En menant campagne pour vous adresser à vos électeurs, ayez le réflexe de penser à l'accessibilité de chacune de vos actions ou de vos interventions.

Une règle d'or : les réunions publiques doivent se tenir dans des salles accessibles !

En programmant leurs réunions, les candidats devront s'assurer de l'accessibilité complète des salles qu'ils réservent : aucun obstacle ne doit compromettre la circulation (marches, pentes raides, mobiliers encombrant les passages) et la largeur des passages doit être suffisante. Les tribunes et scènes doivent être accessibles à vos colistiers en situation de handicap.

Les candidats veilleront à la chaîne de déplacement : les personnes en situation de handicap doivent pouvoir se rendre au lieu de réunion par des transports accessibles desservant des stations ou arrêts à proximité, ou en voiture à condition que des places de stationnement réservées soient prévues également à proximité de l'entrée. **Si des plans d'accès sont proposés, ils doivent être lisibles et utiliser de grands caractères contrastés.**

L'entrée du site ainsi que le cheminement feront l'objet d'une signalétique lisible, visible et compréhensible par tous en continu et sans rupture.

Les personnes en situation de handicap, ainsi que les chiens guides d'aveugles et d'assistance doivent pouvoir accéder à la salle par la **même entrée** que les autres participants aux meetings. Des files d'attente différentes (mais pour accéder à l'entrée principale) peuvent toutefois être prévues, en particulier dans le cas de meeting de grande taille, afin de prendre en compte la situation des personnes se déplaçant avec des cannes.

Les organisateurs des réunions s'assureront également de l'accessibilité et de la signalisation des sanitaires aux personnes handicapées, notamment se déplaçant en fauteuil roulant, **de la bonne marche des éventuels ascenseurs et escalators.** La sécurité, y compris dans les sanitaires, sera assurée par **des dispositifs d'alerte** à la fois sonores et lumineux.

Le contenu des interventions doit être accessible, simple à comprendre.

À savoir !

Dans la salle de réunion, si vous en avez la possibilité, il est recommandé de prévoir plusieurs emplacements (2 à 3) pour des personnes utilisant un fauteuil roulant, plutôt que de les « concentrer » au même endroit.

Au cours de votre réunion, si vous distribuez des documents ou diffusez des informations sur écran, pensez à les lire pour que les personnes aveugles ou malvoyantes y accèdent et veillez à ce qu'ils soient faciles à lire et à comprendre.

Vos tables ou supports de distribution de document doivent être accessibles et repérables visuellement par un fort contraste, mais aussi votre tribune si vous prévoyez la participation d'autres intervenants. Si vous organisez un cocktail ou une réception à l'issue de votre réunion, prévoyez des buffets permettant autant que possible aux personnes en fauteuil roulant de se servir, ou aux personnes se déplaçant avec des cannes de pouvoir s'asseoir.

Les électeurs sourds ou malentendants pourront participer aux réunions électorales si l'accessibilité adéquate est prévue. Il s'agit de **prévoir à la fois l'installation d'une boucle magnétique** (permettant aux personnes appareillées de mieux recevoir le son des micros), **la transcription écrite simultanée** (ou sous-titrage projeté sur grand écran, par des professionnels qualifiés) **et l'interprétation en langue des signes française** (également par des professionnels diplômés). D'autres personnes sourdes s'appuient sur **le codage en langue française parlée complétée (LfPC)**. Pour les réunions de grande taille, **le recours à l'ensemble de ces supports de communication devrait être systématique.**

Conseils pratiques !

Signalez que vos réunions sont accessibles sur vos affiches et vos sites Internet (dont l'accessibilité devrait respecter les critères du RGAA¹), à l'aide de pictogrammes indiquant les dispositifs d'accessibilité prévus.

Sur le terrain

Les réunions organisées chez les électeurs ou dans des lieux de consommation (restaurants, cafés, brasseries, etc.) **seront réussies si ces recommandations sont suivies.**

Dans le même esprit, **les candidats veilleront également à l'accessibilité de leur permanence électorale et de leurs stands sur les marchés.**

¹ RGAA : référentiel général d'amélioration de l'accessibilité, décret n° 2009-546 du 14 mai 2009 modifié en septembre 2019

Si les candidats mettent en place une **permanence téléphonique**, **des outils complémentaires peuvent être utilisés pour permettre aux personnes sourdes, malentendantes, sourdaveugles ou aphasiques de les joindre** : courriel, réseaux sociaux, chat, numéro de téléphone mobile pour échanger par texto, recours à un prestataire d'accessibilité téléphonique. Les **serveurs vocaux qui sont anxiogènes sont à éviter**.

Vos supports de communication, votre site internet, vos blogs et vos documents

Documents de campagne : tracts, annonces de réunion, dossiers, programmes, lettres.

L'accès à l'information écrite, abondante en période de campagne électorale, est difficile, voire impossible pour les personnes aveugles ou malvoyantes sauf si les candidats prévoient l'accessibilité de leurs documents. Il en est de même pour les personnes qui ont un trouble du développement intellectuel ou un handicap cognitif et certaines personnes sourdes. **L'ensemble des documents de campagne doit être disponible dans une version facile à lire et à comprendre.**

Le « facile à lire et à comprendre » (FALC) est une méthode de présentation et de communication permettant de faciliter la compréhension d'un document. Le FALC fait l'objet d'une fiche pratique du ministère de l'Intérieur : <https://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-elections/Etre-candidat/Accessibilite-de-la-propagande-et-des-campagnes-electorales-le-FALC>

La taille des caractères

Les candidats privilégieront une édition de leurs documents écrits en utilisant des caractères de taille **corps 16 pour faciliter la lecture des textes, aux personnes déficientes visuelles ainsi qu'aux personnes âgées** qui rencontrent fréquemment des difficultés pour prendre connaissance des textes imprimés. **Le contraste des couleurs est également très important** pour faciliter la lecture par des personnes malvoyantes ; il est recommandé d'éditer les documents en noir sur blanc.

Documents sonores

De nombreuses personnes rencontrant des difficultés pour lire, privilégient les textes enregistrés en podcast ou sur un support audio.

Braille

Les documents qui peuvent être utilement produits en braille sont courts (en raison de l'encombrement du braille).

Édition bilingue

Les candidats à l'élection présidentielle et les formations politiques présentant des candidats aux élections législatives pourront prévoir utilement **la traduction de leurs documents en langue des signes française sur des fichiers vidéo** pour les mettre en ligne sur leurs sites et blogs, en faisant appel à des traducteurs diplômés. **Si la langue des signes n'est pas la seule langue de toutes les personnes sourdes, elle est privilégiée par certaines d'entre elles pour accéder à l'information.**

Un guide réalisé par l'ARCOM formule des recommandations afin d'améliorer la mise en image de la LSF. (https://www.arcom.fr/sites/default/files/2022-03/Guide%20de%20mise%20en%20image%20de%20la%20Langue%20des%20signes%20fran%C3%A7aise%20%28LSF%29_4.pdf)

Facile à lire et à comprendre (FALC)

Une version des documents de campagne facile à lire et à comprendre permettra aux personnes ayant un trouble du développement intellectuel ou un handicap cognitif d'accéder aux messages des candidats, en privilégiant **les phrases courtes** pour dire l'essentiel, avec **des mots simples** et une écriture **en gros caractères**.

L'utilisation des images et de pictogrammes permet de faciliter la lecture des textes. Des règles sont définies au niveau européen (www.inclusion-europe.org/documents/100.pdf)

Sites Internet et blogs

L'accessibilité des sites et blogs est indispensable, en particulier en direction des personnes aveugles ou malvoyantes; beaucoup d'entre elles utilisant Internet pour recueillir des informations. L'innovation technologique autorise l'accès et la restitution de l'information au travers de moyens simples. Par ailleurs, **comme pour les documents de campagne, les éditions bilingues et faciles à lire et à comprendre seront appréciées.**

Les candidats sont invités à intégrer systématiquement sur leur site, dans un format nativement accessible, les documents qu'ils diffusent sur un support papier pour que les personnes aveugles ou malvoyantes y accèdent.

Les normes d'accessibilité : accessibilité des sites publics

Un référentiel élaboré par les services de l'État permet d'assurer la fiabilité de l'accessibilité des sites Internet. Les candidats peuvent s'en inspirer. Il est disponible à l'adresse : <https://www.numerique.gouv.fr/publications/rgaa-accessibilite>

Ce référentiel définit les règles techniques et l'ergonomie que doivent respecter les sites Internet depuis le 16 mai 2012 afin d'assurer leur accessibilité aux personnes handicapées.

La loi du 11 février 2005 précise que les services de communication publique en ligne doivent être accessibles aux personnes handicapées. Elle concerne l'accès à tout type d'information sous forme numérique, quels que soient le moyen d'accès, les contenus et le mode de consultation.

Lorsque les candidats relaient sur leurs réseaux sociaux des contenus produits par d'autres médias, ils doivent s'assurer de leur accessibilité (par exemple : description des images, sous-titrage des vidéos, etc.)

Mise en ligne obligatoire des professions de foi accessibles

Au-delà des recommandations susmentionnées, **deux décrets publiés en 2021 exigent des candidats** aux diverses élections (à l'exception des élections municipales dans les communes de moins de 2 500 habitants) qu'ils déposent, auprès des services compétents de l'État, **une version numérique de leur profession de foi destinée à être mise en ligne sur un site internet dédié qui respecte les normes en matière d'ergonomie** (taille des caractères modulable, plug-in de lecture d'écran pour les personnes non équipées de logiciels spécialisés etc.) **et permet la vocalisation du document numérique de propagande électorale** (art. 18 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié par le décret n°2021-358 du 31 mars 2021 pour l'élection présidentielle et art. 23 du décret n° 2021-1740 du 22 décembre 2021 pour les autres élections).

Les candidats à l'élection présidentielle ainsi que les candidats aux élections législatives et régionales doivent par ailleurs désormais déposer une version de leur profession de foi électorale en langage « Facile à lire et à comprendre » (FALC) qui sera mise à disposition des électeurs en ligne, sur le site www.programme-candidats.interieur.gouv.fr pour les élections législatives et régionales et sur un site dédié géré par la Commission nationale de contrôle de la campagne en vue de l'élection présidentielle (CNCCEP) s'agissant de l'élection présidentielle.

Références législatives et réglementaires

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (disponible sur www.legifrance.gouv.fr) dont, notamment, les articles :

- 1^{er} : définition du handicap ;
- 41 : accessibilité du cadre bâti ;
- 47 : accessibilité des services de communication publique en ligne ;
- 72 et 73 : exercice du droit de vote ;
- 74 : accessibilité des programmes télévisés ;
- 75 : reconnaissance de la langue des signes française.

Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel dont notamment l'article 80 relatif à l'accessibilité des sites internet disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037367660/>

Décret n°2019-768 du 24 juillet 2019

Le décret n°2019-768 du 24 juillet 2019 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des services de communication au public en ligne (disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038811937/>)

Code électoral

Article L. 57-1

Des machines à voter peuvent être utilisées dans les bureaux de vote des communes de plus de 3 500 habitants figurant sur une liste arrêtée dans chaque département par le représentant de l'État.

Les machines à voter doivent être d'un modèle agréé par arrêté du ministre de l'Intérieur et satisfaire aux conditions suivantes :

- comporter un dispositif qui soustrait l'électeur aux regards pendant le vote ;
- permettre aux électeurs handicapés de voter de façon autonome, quel que soit leur handicap ;
- permettre plusieurs élections de type différent le même jour à compter du 1er janvier 1991 ;
- permettre l'enregistrement d'un vote blanc ;
- ne pas permettre l'enregistrement de plus d'un seul suffrage par électeur et par scrutin ;
- totaliser le nombre des votants sur un compteur qui peut être lu pendant les opérations de vote ;
- totaliser les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, sur des compteurs qui ne peuvent être lus qu'après la clôture du scrutin ;
- ne pouvoir être utilisées qu'à l'aide de deux clefs différentes, de telle manière que, pendant la durée du scrutin, l'une reste entre les mains du président du bureau de vote et l'autre entre les mains de l'assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

Article L. 62-2

Les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans des conditions fixées par décret.

Article L. 64

Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne ou de faire fonctionner la machine à voter est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : « l'électeur ne peut signer lui-même ».

Article R. 38-1

Chaque candidat, binôme de candidats ou liste de candidats remet une version électronique de la circulaire visée à l'article R. 38 auprès de la commission de propagande. Dès la date de l'ouverture de la campagne définie à l'article L. 47 A et après vérification par la commission de propagande de la conformité de la version numérique de la circulaire au texte imprimé, les circulaires sont mises en ligne sur un site internet dédié. Si la commission de propagande constate une différence manifeste entre la version imprimée de la circulaire et sa version numérique, elle ne met pas en ligne cette dernière.

Les candidats mentionnés au précédent alinéa qui ne veulent pas que leur circulaire soit mise en ligne en informent par écrit la commission de propagande lors du dépôt de leur circulaire.

Pour les élections visées au titre II du livre I^{er}, au livre III, au titre I^{er} du livre IV et au livre VI bis du présent code, chaque candidat ou liste de candidats remet à la préfecture de département une version du texte visé au 1^{er} alinéa du présent article, rédigée dans un langage à destination des personnes en situation de handicap ou ayant des difficultés de compréhension. Ce langage privilégie l'usage des mots courants et l'emploi de phrases courtes associant des pictogrammes au texte. Ces textes transmis par voie électronique sont mis en ligne et accessibles à tous.

Article D. 56-1

Les locaux où sont implantés les bureaux de vote doivent être accessibles, le jour du scrutin, aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. Les personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, doivent pouvoir, dans des conditions normales de fonctionnement, y pénétrer, y circuler et en sortir, le cas échéant au moyen d'aménagements provisoires ou permanents.

Article D. 56-2

Les bureaux de vote doivent être équipés d'au moins un isolement permettant l'accès des personnes en fauteuils roulants.

Article D. 56-3

Les urnes doivent être accessibles aux personnes en fauteuils roulants.

Article D. 61-1

Les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap. Le président du bureau de vote prend toute mesure utile afin de faciliter le vote autonome des personnes handicapées.

Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (signée par la France le 30 mars 2007 et ratifiée le 18 février 2010)

Article 29 - Participation à la vie politique et à la vie publique

Les États parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, et s'engagent :

— à faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues, et pour cela les États parties, entre autres mesures :

- veillent à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser,
- protègent le droit qu'ont les personnes handicapées de voter à bulletin secret et sans intimidation aux élections et référendums publics, de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif ainsi que d'exercer toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l'État, et facilitent, s'il y a lieu, le recours aux technologies d'assistance et aux nouvelles technologies,
- garantissent la libre expression de la volonté des personnes handicapées en tant qu'électeurs et à cette fin si nécessaire, et à leur demande, les autorisent à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter ;

— à promouvoir activement un environnement dans lequel les personnes handicapées peuvent effectivement et pleinement participer à la conduite des affaires publiques, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, et à encourager leur participation aux affaires publiques, notamment par le biais :

- de leur participation aux organisations non gouvernementales et associations qui s'intéressent à la vie publique et politique du pays, et de leur participation aux activités et à l'administration des partis politiques,
- de la constitution d'organisations de personnes handicapées pour les représenter aux niveaux international, national, régional et local et de l'adhésion à ces organisations.

Recommandation européenne CM/Rec(2011)14 du comité des ministres aux États membres sur la participation des personnes handicapées à la vie politique et publique

Adoptée par le comité des ministres le 16 novembre 2011, lors de la 1126^e réunion des délégués des ministres

Extrait :

Les États membres devraient attacher l'importance qu'elle mérite à l'accessibilité des règles et procédures avant et pendant les élections à tous les niveaux, ainsi qu'en d'autres occasions où les citoyens sont invités à prendre part à la conduite des affaires publiques. Des bulletins et des équipements de vote accessibles devraient être disponibles au moment du vote. L'information sur l'accessibilité des procédures, des bulletins et des équipements de vote, sous forme de communications faciles à lire et à comprendre, devrait être diffusée largement et à l'avance afin d'encourager les citoyens à participer à la vie politique et publique.

Les principes de la conception universelle devraient servir à s'assurer que les obstacles entravant l'accès à l'environnement physique, aux biens et services et à l'information et aux communications – notamment concernant les procédures de vote et les scrutins – sont supprimés et que de nouveaux obstacles ne voient pas le jour.

Les États membres devraient prendre des mesures pour s'assurer que les informations relatives aux affaires publiques et aux activités politiques (dont les programmes électoraux) sont disponibles sous différentes formes (notamment en langue des signes, en braille, dans une version audio, électronique ou facile à lire et à comprendre). Il serait souhaitable de faciliter plusieurs modes de communication entre les citoyens et leurs représentants politiques ou d'autres détenteurs d'un mandat public.



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*